

**Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR**

Division finances et support

Place de la Riponne
1014 Lausanne

		Réf. : 410.01	
OMA	SFIN	STECH X	SMUN
SRH	SBAT	Voie	OPR
E&J	DD	POL	CC
INFRA		XM : 19.12.22	

REÇU LE
- 8 DEC. 2022

Municipalité de la
Commune de Saint-Sulpice
Rue du Centre 47
Case postale
1025 St-Sulpice (VD)

Courriel : daniela.cabiddu@vd.ch

Tel : 021 316 70 57

N/Réf.: /773/PR218'140-LC/dcu

V/Réf.:

Lausanne, le 8 décembre 2022

PREAVIS POSITIF

**Commune de Saint-Sulpice – Limite des constructions
Modification du plan fixant la limite des constructions au chemin du Pâqueret**

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Votre demande du 28 septembre dernier nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; BLV 700.11), les services intéressés ont examiné ce plan fixant la limite des constructions et se sont déterminés comme suit :

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE

Direction de l'archéologie et du patrimoine

Division monuments et Sites

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Cette division n'a pas de remarques à formuler.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

Direction de l'aménagement

Cette direction n'a pas de remarques à formuler.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES

Pour mettre à jour sa base de données informatiques sur les limites des constructions des routes (LCR), la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) demande que les données informatiques sur les LCR lui soient fournies en format interlis conformément aux directives pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions (LCR). Avec la demande d'approbation des plans, les géodonnées des plans fixant les LCR, suivant la procédure de la loi sur les routes (LRou ; BLV 725.01), seront transmises à l'adresse interlis.dgmr@vd.ch. Les géodonnées des LCR fixées par un plan d'affectation suivant la procédure de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11) seront transmises à l'adresse interlis.sdt@vd.ch, conformément aux articles 16, 17 et 18 la loi sur la géoinformation (LGéo ; BLV 510.62).

Conclusion et suite de la procédure

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes préavise favorablement ce projet.

Celui-ci devra faire l'objet d'une enquête publique, par vos soins, et devra être soumis à l'adoption du Conseil Communal, conformément aux articles 38 ss de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11)

Tout droit du Département des infrastructures et des ressources humaines pour l'approbation définitive demeure expressément réservé.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, nos meilleures salutations.



Jonas Anklin
Chef de division

Copies informatiques

- Services consultés
- Commune de Saint-Sulpice, Service technique, M. Dan Rapin, M. Dan Rapin, rue du Centre 60, 1025 Saint-Sulpice (Dan.Rapin@st-sulpice.ch)
- Voyer de l'arrondissement Centre
- Archives

Art. 36 Examen préliminaire

¹ Avant d'élaborer un plan d'affectation, la municipalité soumet au service un projet d'intention comprenant le périmètre et les objectifs du plan envisagé pour examen préliminaire. Pendant l'élaboration du plan, la municipalité peut soumettre au service des avant-projets ou des options.

² Dans un délai de trois mois, le service donne un avis sur la légalité du projet et sur sa conformité au plan directeur cantonal.

³ Dans les cas de peu d'importance, si aucun intérêt digne de protection n'est atteint, le service peut décider que l'examen préliminaire vaut examen préalable.

Art. 37 Examen préalable

¹ Avant de mettre un plan d'affectation à l'enquête publique, la municipalité le soumet au service pour examen préalable.

² Dans un délai de trois mois, le service donne un avis sur la légalité du projet et sur sa conformité au plan directeur cantonal. Il indique le cas échéant à quelles dispositions légales ou du plan directeur cantonal le projet n'est pas conforme.

Art. 38 Enquête publique

¹ Après réception de l'avis du service et éventuelle adaptation, le plan est soumis à l'enquête publique pendant 30 jours. Le dossier est tenu à disposition du public et, dans la mesure du possible, publié en ligne. Avis de ce dépôt est donné par affichage au pilier public et par insertion dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

² Les propriétaires touchés sont avisés par lettre recommandée, sauf s'il s'agit d'un plan s'appliquant à tout le territoire de la commune ou à des fractions importantes de celui-ci.

³ Les oppositions et les observations auxquelles donne lieu le projet sont déposées par écrit au lieu de l'enquête ou postées à l'adresse du greffe municipal durant le délai d'enquête.

Art. 39 Oppositions ou observations collectives lors des enquêtes publiques

¹ En cas d'observations ou d'oppositions collectives lors des enquêtes publiques, leurs auteurs désignent un représentant commun auprès duquel ils élisent domicile. Celui-ci est habilité à participer en leur nom et pour leur compte à tous les actes de la procédure. A défaut de représentant commun désigné, le premier signataire en fait office.

Art. 40 Conciliation

¹ Au terme de l'enquête publique, la municipalité ou une délégation nommée par celle-ci invite les opposants à une séance de conciliation.

Art. 41 Modifications et enquête complémentaire

¹ Après l'enquête publique, le plan peut être modifié par la municipalité et soumis à enquête complémentaire dans les formes et délais des articles 37 et 38, si les modifications sont de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection.